

Arrêté modifiant le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit :

Art. 69a, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹Les ES autorisés avant le 20 octobre 2021 bénéficient d'une prolongation de leur autorisation d'exploiter selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2024.

³Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND